



DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – DÉLIB 2026/04

Du 13 janvier 2026

Date de la convocation:
8 janvier 2026

Date d'affichage:
8 janvier 2026

Nombre de conseillers
En exercice: 19
Présents: 13
Pouvoirs: 4

L'an deux mille vingt-six, le 13 janvier à 19 h 15, le Conseil municipal de la commune de Sainte Euphémie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier ALBAN, Maire

Présents: Mesdames Nadine SAVIN; Muriel MUNCK; Isabelle PILLIARD; Irène CHINOUNE; Nathalie PINTO; Nicole PARDON et Alizée BRUNET et Messieurs Didier ALBAN; Emmanuel GENIQUET; Gilles LEMOINE; Cédric FIEF; Fabien FRECON; Christophe MOYNE

Absents excusés: Chantal LESPINASSE (pouvoir donné à Nadine SAVIN) Sylvie PERMEZEL (pouvoir donné à Gilles LEMOINE) ; Lionel DESFARGES (pouvoir donné à Didier ALBAN); Philip RAVIX (pouvoir donné à Muriel MUNCK)

Absents: Clémentine BOREL; Grégory GIRONES

Secrétaire de séance: Emmanuel GENIQUET

Audrey OPITZ, Secrétaire Générale de Mairie, assiste au Conseil Municipal en application de article L 2121-15 du CGCT.

Objet: Instauration de l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

VU la délibération du 13 janvier 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...) ;

CONSIDERANT qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire.

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme et ce, au-delà des projets mentionnés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide:

- **DE SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération

Fait et délibéré en séance du 13 janvier 2026

Le Maire

Didier ALBAN

